



COMMISSION NATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES DONNÉES

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par la "Commission nationale pour la protection des données", ci-après dénommée "Commission nationale", par délibération n° 001/2002 en date du 29 novembre 2002, en application de l'article 35 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ci-après dénommée "la loi du 2 août 2002".

Chapitre 1 : Les conditions de fonctionnement de la Commission nationale

A. Lieu des séances

Article 1er

Les bureaux de la "Commission nationale pour la protection des données", ci-après dénommée "Commission nationale", sont établis à L-4221 ESCH-SUR-ALZETTE, 68, rue de Luxembourg.

Article 2

Les séances ont lieu au siège de la Commission nationale ou en tout autre lieu du territoire national si elle le décide.

Les séances ne sont pas publiques.

B. Convocation

Article 3

Le président convoque les membres effectifs de la Commission nationale.

Pour assurer le bon fonctionnement de la Commission nationale, elle se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de deux membres effectifs.

Le président indique, dans la mesure du possible, à la fin de chaque séance le jour de la séance suivante. Il convoque en principe une séance ordinaire toutes les semaines.

La convocation est de droit à la demande de deux membres effectifs. Cette demande est formulée soit par écrit au président, soit lors d'une séance de la Commission nationale, et précise l'objet de la séance à convoquer. La Commission nationale se réunit dans les quinze jours de la demande.

Le président fixe la date et l'heure des séances. Il ouvre et clôture les séances. Il dirige les débats.



En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses prérogatives sont exercées par un autre membre effectif de la Commission nationale désigné à la majorité des voix, ou, à défaut, par un des membres suppléants désigné de la même façon.

Article 4

Sauf cas d'urgence, appréciés par le président, les convocations sont envoyées à tous les membres effectifs au moins deux jours ouvrables avant la date de la séance et sont accompagnées, dans la mesure du possible, d'une copie des demandes d'avis, des plaintes, notifications, requêtes à examiner ou des projets d'avis, de recommandations ou de décisions à adopter, ainsi que de tout autre document utile.

Lorsque les documents précités se rapportant aux points figurant à l'ordre du jour n'ont pas été communiqués à tous les membres de la Commission nationale conjointement avec les convocations, ils peuvent exceptionnellement être communiqués ultérieurement pour leur permettre d'en prendre connaissance.

Les convocations sont faites par écrit et précisent l'ordre du jour de la séance. Elles peuvent être adressées par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre procédé électronique.

Le membre effectif absent ou empêché d'assister à une réunion en avertit au plus tôt son suppléant et lui continue la convocation indiquant l'ordre du jour. Il en informe également en temps utile le président.

C. Ordre du jour

Article 5

Le président fixe l'ordre du jour.

Toute question qui ne figure pas à l'ordre du jour ne peut être mise en discussion que si au moins la majorité des membres présents accepte de l'examiner.

Le membre qui souhaite voir figurer un point à l'ordre du jour de la prochaine séance, en fait la demande au président.

Une affaire prévue à l'ordre du jour peut faire l'objet d'un renvoi à une prochaine séance.

D. Présence aux séances

Article 6

Le président invite à assister à tout ou partie de la séance toute personne appartenant ou non aux services de la Commission nationale, dont la présence paraît utile aux débats.



Au cours de l'audition, les membres de la Commission nationale peuvent poser à la personne entendue toutes les questions qu'ils jugent utiles et ne délibéreront qu'à la suite de l'audition, hors la présence de celle-ci et de tout tiers, à l'exception du secrétaire.

Les personnes visées à l'article 24 paragraphe (1) de la loi du 2 août 2002 sont soumises au respect du secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal, même après la fin de leur fonction.

Article 7

La Commission nationale ne peut valablement siéger ni délibérer qu'à condition de réunir trois membres.

Seuls les membres effectifs et les membres suppléants siégeant en remplacement d'un membre effectif ont voix délibérative.

Tout tiers appartenant ou non aux services de la Commission nationale, invité par le président à assister à tout ou partie de la séance, ne participe aux séances qu'à titre consultatif.

E. Empêchements

Article 8

Les membres de la Commission nationale ne peuvent siéger, délibérer ou décider dans aucune affaire dans laquelle ils ont un intérêt direct ou indirect.

Si un membre effectif ou suppléant de la Commission nationale estime lui-même avoir un intérêt direct ou indirect dans une affaire, il doit au préalable en avertir les autres membres effectifs de la Commission nationale. Il s'abstient à assister à la délibération concernant cette affaire et signale sa volonté de ne pas y participer dès réception de la convocation.

S'il s'agit d'un membre effectif de la Commission nationale, il continue la convocation à son suppléant qui est appelé à siéger et à délibérer en son remplacement sur ce point.

Dans le cas visé à l'alinéa 2 du présent article, la Commission nationale accepte et respecte le choix de son membre sans procéder à une délibération séparée au sujet de l'appréciation personnelle émise par son membre.

Dans les autres cas, la Commission nationale constate préalablement à chaque délibération les cas d'empêchement et les conflits d'intérêts opposables à ses membres effectifs et suppléants et prend cette décision à la majorité des voix, le membre concerné n'étant pas exclu ni des débats y afférents ni du vote y relatif.



Dans le cas d'absence, d'empêchement ou de conflit d'intérêt dans le chef du membre suppléant, le point de l'ordre du jour concerné est reporté d'office à la prochaine séance de la Commission nationale.

F. Incompatibilités

Article 9

Aux termes de l'article 34 paragraphe (3) de la loi du 2 août 2002, les membres de la Commission nationale ne peuvent être membre du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat ou du Parlement Européen ni exercer d'activité professionnelle ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le champ des traitements de données.

Toute modification en cours de mandat dans la situation d'un membre de la Commission nationale susceptible de donner lieu à application de l'article 34 paragraphe (3) précité doit être portée à la connaissance de la Commission nationale par ce membre dans le mois qui suit.

La Commission nationale n'examine pas si l'exercice de ces fonctions ou la détention de ces participations est compatible avec la qualité de membre de la Commission nationale, mais communique les informations obtenues à son ministre de tutelle en vue de voir statuer sur une incompatibilité éventuelle dans le chef d'un membre de la Commission nationale.

G. Délibérations

Article 10

Les délibérations et décisions de la Commission nationale sont prises à la majorité des voix. Les abstentions ne sont pas recevables.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le président ou deux membres de la Commission nationale demandent un scrutin secret.

Le scrutin secret est de droit pour statuer sur un empêchement au sens des dispositions de l'article 35 paragraphe (5) de la loi du 2 août 2002.

Article 11

Les délibérations de la Commission nationale sont numérotées avec l'indication de l'année en cours, à l'exception de celles qui portent sur des questions d'organisation et de fonctionnement internes de la Commission nationale et de ses services.

Les débats font l'objet d'un procès-verbal confidentiel.



Les opinions exprimées et votes émis lors d'une séance ne sont pas documentés nominativement, sauf lorsqu'un des membres de la Commission nationale en fait la demande pour ce qui le concerne.

Les projets de procès-verbaux sont envoyés aux membres de la Commission nationale. Ils sont soumis pour approbation à la Commission nationale lors d'une de ses séances suivantes.

Les procès-verbaux approuvés sont signés par le président de la séance au cours de laquelle ils ont été adoptés, ou en son absence ou en cas d'empêchement par son remplaçant.

Article 12

La Commission nationale désigne un secrétaire parmi ses membres ou son personnel.

Conformément à l'article 24 paragraphe (1) de la loi du 2 août 2002, le secrétaire est soumis au respect du secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal, même après la fin de sa fonction.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances qui comportent la liste des membres présents, un compte rendu succinct des débats, les délibérations prises par la Commission nationale et, le cas échéant, l'indication de la répartition des voix pour chaque vote intervenu.

Le secrétaire tient en outre un registre des présences qui, au début des séances, est signé par les trois membres présents de la Commission nationale. Il assure la conservation et l'archivage des documents et procès-verbaux de séance de la Commission nationale.

Article 13

Les délibérations de la Commission nationale portent notamment sur les sujets suivants :

1. Adoption ou modification du règlement intérieur décidée en application de l'article 35 paragraphes (1) et (2) de la loi du 2 août 2002 ;
2. Etablissement du rapport annuel adressé au Gouvernement en Conseil, tel que prévu à l'article 32 paragraphe (2) de la loi du 2 août 2002 ;
3. Directives établies et publiées par la Commission nationale en vue d'une notification simplifiée en vertu de l'article 12 paragraphe (2) de la loi du 2 août 2002 ;
4. Autorisation préalable accordée en application de l'article 14 paragraphes (1) et (3) de la loi du 2 août 2002 ;
5. Enregistrement et validation des notifications préalables prévues aux articles 12 et 13 de la loi du 2 août 2002 ;
6. Limitation de la publicité relative aux informations contenues dans le registre public en application de l'article 15 paragraphe (5) de la loi du 2 août 2002 ;



7. Adoption du rapport annuel faisant état des notifications et autorisations en application de l'article 15 paragraphe (6) de la loi du 2 août 2002 ;
8. Autorisation de la mise en œuvre des traitements soumis au régime de l'article 14 de la loi du 2 août 2002 en application de l'article 32 paragraphe (3) (d) de la loi du 2 août 2002 ;
9. Autorisation préalable relative à l'interconnexion de données visée à l'article 16 paragraphe (1) de la loi du 2 août 2002 ;
10. Communication des données et toute information disponible sur leur origine faite par l'intermédiaire de la Commission nationale à la personne concernée en application de l'article 28 paragraphe (4) de la loi du 2 août 2002 ;
11. Exécution des vérifications et des suites à y données en application de l'article 28 paragraphe (6) de la loi du 2 août 2002 ;
12. Exercice du droit d'accès et communication du résultat de ses investigations en application de l'article 29 paragraphe (4) de la loi du 2 août 2002 ;
13. Appréciation du caractère adéquat du niveau de protection offert par un pays tiers en application de l'article 18 paragraphe (3) de la loi du 2 août 2002 ;
14. Autorisation au sens de l'article 19 paragraphe (3) de la loi du 2 août 2002 ;
15. Avis rendu en application de l'article 32 paragraphe (3) (e) de la loi du 2 août 2002 ;
16. Suggestion présentée au Gouvernement en application de l'article 32 paragraphe (3) (f) de la loi du 2 août 2002 ;
17. Approbation des codes de conduite reçus en application de l'article 32 paragraphe (3) (g) de la loi du 2 août 2002 ;
18. Institution des études, enquêtes ou expertises en vertu de l'article 32 paragraphe (3) (h) de la loi du 2 août 2002 ;
19. Réponse fournie aux personnes ayant saisi la Commission nationale d'une requête relative au respect de ses droits et libertés fondamentaux en application de l'article 32 paragraphe (4) de la loi du 2 août 2002 ;
20. Décision prise en application de l'article 32 paragraphe (6) de la loi du 2 août 2002 suite à sa saisie par l'une des personnes ou organes visés à l'article 11 paragraphe (2) de la loi du 2 août 2002 sur une violation de cet article ;
21. Missions d'investigation, de contrôle et de vérification sur place à effectuer en vertu des articles 32 paragraphe (7) et 29 paragraphe (4) de la loi du 2 août 2002 ;
22. Sanction disciplinaire prise en application de l'article 33 paragraphe (1) de la loi du 2 août 2002 ;
23. Recrutement des agents et employés de la Commission nationale, recours à des experts externes sur la base d'un contrat de droit privé, ainsi que toutes questions relatives au personnel de la Commission nationale, conformément à l'article 36 de la loi du 2 août 2002 ;
24. Arrêté du compte d'exploitation et du rapport de gestion de l'exercice écoulé et arrêté du budget pour l'exercice à venir, conformément à l'article 37 paragraphe (3) de la loi du 2 août 2002 ;
25. Action en cessation exercée conformément à l'article 39 paragraphe (1) de la loi du 2 août 2002 ;
26. Agrément de tout chargé de la protection des données en application de l'article 40 paragraphes (5) (6) et (7) de la loi du 2 août 2002 ;



27. Définition des modalités du contrôle continu des qualités requises à la fonction de chargé de la protection des données en application de l'article 40 paragraphe (9) de la loi du 2 août 2002 ;
28. Autorisation relative à l'automatisation de la procédure et à la sécurisation du système informatique utilisé, en application de l'article 41 paragraphe (4) de la loi du 2 août 2002 ;
29. Dispense accordée en vertu de l'article 42 paragraphe (3) de la loi du 2 août 2002.

Article 14

Lorsque la Commission nationale le juge utile, elle peut désigner un ou plusieurs de ses membres comme rapporteur pour instruire un dossier et préparer un projet de délibération.

Article 15

Dans le respect des dispositions financières prévues à l'article 37 de la loi du 2 août 2002, la Commission nationale arrête, chaque année, les comptes de l'année précédente, l'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'année en cours ainsi que les propositions qu'elle a l'intention de formuler pour le budget de l'année suivante.

Chapitre 2 : L'organisation des services de la Commission nationale

Article 16

La Commission nationale met en place les services suivants :

- un service « Tenue du registre public, traitement des notifications, requêtes et plaintes et suivi des procédures et sanctions »,
- un service juridique et de documentation,
- un service informatique et logistique,
- un service « Relations extérieures, communication et information du public »,
- un service « Administration générale, finances et budget ».

Chapitre 3 : Les règles de procédure applicables devant la Commission nationale

A. Dispositions générales

Article 17

Les plaintes, réclamations et requêtes diverses peuvent être introduites par écrit sous forme libre auprès de la Commission nationale.

Les dossiers relatifs aux notifications et demandes d'autorisation préalables sont constitués d'un formulaire dont le modèle est arrêté par la Commission nationale et,



le cas échéant, d'annexes destinées à compléter les dossiers soumis à l'examen de la Commission nationale.

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article 13 paragraphe 3 de la loi du 2 août 2002, les dossiers, les notifications ou demandes d'autorisation préalables, ainsi que les plaintes, réclamations et requêtes diverses, sont adressés à la Commission nationale en double exemplaires, soit par lettre, soit par dépôt au secrétariat.

Ils sont signés par le responsable du traitement, tel que défini à l'article 2 point (o) de la loi du 2 août 2002.

Un numéro d'enregistrement est affecté par la Commission nationale à chaque dossier, notification ou demande d'autorisation préalables. Il constitue une référence pour toute correspondance ultérieure afférente.

Lorsqu'il se rapporte à un traitement de données à caractère personnel relevant de l'article 17 de la loi du 2 août 2002, le dossier est transmis par la Commission nationale à l'autorité de contrôle compétente, en avisant le demandeur.

B. Notifications et demandes d'autorisation préalables

Article 19

La Commission nationale examine la régularité des dossiers.

Tout dossier

- incomplet, ou
- non conforme au schéma de notification prévu aux articles 12 paragraphe (2) et 13 paragraphe (3) de la loi du 2 août 2002, ou
- non conforme aux exigences des articles 14 paragraphe (2) et 19 paragraphe (3) de la loi du 2 août 2002,

fait l'objet d'une lettre adressée au déclarant indiquant les documents ou les renseignements restant à fournir pour la validation du dossier et précisant que l'accusé de réception lui sera délivré dès réception des documents ou renseignements demandés.

L'accusé de réception est délivré à l'issue de la procédure de validation du dossier.

C. Missions d'investigation, de contrôle ou de vérification sur place

Article 20

Les missions d'investigation, de contrôle ou de vérification sur place prévues aux articles 32 paragraphe (7) et 29 paragraphe (4) de la loi du 2 août 2002 ont notamment pour objet :

- d'examiner la régularité d'un traitement mis en oeuvre ;



- de s'assurer que le traitement mis en oeuvre correspond au traitement ayant fait l'objet des notifications et autorisations préalables ;
- de contrôler et de vérifier si les données soumises à un traitement sont traitées en conformité avec les dispositions de la loi du 2 août 2002 et de ses règlements d'exécution,
- de veiller à l'application des dispositions de la loi du 2 août 2002 et de ses règlements d'exécution.

Article 21

Les missions d'investigation, de contrôle ou de vérification sur place sont décidées par une délibération de la Commission nationale. La délibération est notifiée à la personne concernée.

La mission fait l'objet d'un rapport signé par le (ou les) membre(s) de la Commission nationale qui y a (ont) procédé. Ce rapport est communiqué à la personne concernée qui peut faire connaître ses observations et demander à être entendue, assistée ou non d'un conseil, par la Commission nationale.

La Commission nationale peut faire appel à l'assistance de ses agents ou d'experts externes pour préparer et exécuter les missions d'investigation, de contrôle et de vérification sur place.

D. Plaintes, réclamations et requêtes diverses

Article 22

Les personnes témoignant d'un intérêt peuvent introduire une plainte, une réclamation et toute requête diverse auprès de la Commission nationale.

Les plaintes, réclamations et requêtes diverses doivent être signées et datées par les personnes intéressées. Elles contiennent un exposé des faits et doivent inclure, le cas échéant, les indications nécessaires pour l'identification du traitement de données à caractère personnel qui fait l'objet de la plainte, de la réclamation ou de la requête.

E. Avis et recommandations

Article 23

La Commission nationale s'assure le plus rapidement possible que toutes les informations nécessaires ou utiles pour l'avis ou la recommandation lui ont été communiquées. Le cas échéant, elle s'adresse à l'autorité concernée en vue d'obtenir les données à préciser.



F. Dispositions finales

Article 24

Si la Commission nationale est saisie par l'une des personnes ou organes visés à l'article 11 paragraphe (2) de la loi du 2 août 2002 sur une violation de cet article, elle statue dans le mois de la saisine, c'est-à-dire à partir du moment où les documents ou les renseignements demandés par la Commission nationale lui auront été fournis.

Article 25

Les décisions, les autorisations, les avis et les recommandations de la Commission nationale sont motivés.

Outre les cas et modes de publicité imposés par la loi, la Commission nationale peut également décider, lorsqu'elle le juge utile, de rendre public ses avis, recommandations et délibérations.

Article 26

Sous réserve des dispositions de la loi du 2 août 2002, les règles établies par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes s'appliquent à toutes les décisions administratives individuelles émanant de la Commission nationale pour lesquelles un texte particulier n'organise pas une procédure spéciale présentant au moins des garanties équivalentes pour l'administré conformément à l'article 4 de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse.

Article 27

Le règlement intérieur et ses modifications ou ajouts ultérieurs sont publiés au Mémorial B.

